



Circulaire du 6 juin 2001 relative à la durée des audiences

7 juin 2007

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOTE en date du 06 JUIN 2001 Date d'application : immédiate

N° note : SJ-01-134 Cab Dir / 6.06.01

OBJET : durée des audiences

Les sujétions nouvelles issues de la loi du 15 juin 2000 et la prochaine mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail me conduisent à préciser certains points quant aux conditions de travail des magistrats, spécialement en ce qui concerne la durée des audiences.

Il est fréquent que la durée des audiences, de quelque nature qu'elles soient, excède des limites raisonnables.

Il convient donc de vous assurer qu'en principe, la durée de ces audiences commençant en début de matinée ou d'après midi n'excède pas 6 h, cette durée incluant le temps du délibéré des affaires évoquées le même jour. Lorsque ces audiences sont organisées sur plus d'une demi journée, elles ne doivent pas dépasser, en principe, la durée de 8 h .

Si des circonstances tout à fait exceptionnelles, par exemple lors de l'examen de certaines affaires d'assises, conduisent à ne pouvoir respecter cette exigence, il convient, en toute hypothèse, de se réassurer que la durée d'une audience, sur une journée, n'excède pas 10 h .

Il vous appartient de veiller, tant dans votre juridiction que dans celles placées sous votre autorité, à ce que ces durées soient respectées.

J'appelle à cet égard votre attention sur l'article L 311.15.1 du code de l'organisation judiciaire, issu de l'article 78 de la loi n°2000 516 du 15 juin 2000, qui dispose que » la composition prévisionnelle des audiences pénales est déterminée par le président du tribunal et le procureur « . Cette disposition doit permettre d'améliorer la concertation entre magistrats du siège et du parquet pour fixer le rôle des audiences pénales et donc d'en apprécier la durée prévisible.

Je ne verrais par ailleurs que des avantages, chaque fois que cela s'avère possible, à ce qu'une concertation ait lieu avec les membres du barreau, de façon à tenir compte, autant que faire se peut, de la durée prévisible d'une affaire, notamment dans le cadre des audiences de la cour d'assises.

J'ai pleinement conscience des difficultés d'organisation et de planification que vont entraîner, en tout cas dans un premier temps, ces demandes. Elles sont néanmoins justifiées par la nécessité d'améliorer la qualité de la justice rendue, en respectant à la fois les attentes légitimes des justiciables et les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires, des auxiliaires de justice, et des autorités de police et de gendarmerie.

Je vous serais obligée de bien vouloir me tenir informée des difficultés que vous-même ou les services placés sous votre autorité rencontreraient dans l'application de ces dispositions, de telle sorte que je puisse en mesurer les conséquences pratiques, en faire l'évaluation, et le cas échéant procéder à des ajustements ou mettre en oeuvre des solutions adaptées aux problèmes rencontrés.



Marylise LEBRANCHU

4. Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000.

Les durées maximales :

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Les durées minimales :

Les agents doivent bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11 heures. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Le travail de nuit :

Il comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

La pause de 20 minutes :

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. L'article 3 du décret prévoit qu'il est possible de déroger à ces garanties lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Une décision du responsable hiérarchique sera nécessaire ainsi qu'une information immédiate des représentants des personnels au comité technique paritaire régional. Ces garanties minimales s'appliquent à tous les personnels, y compris ceux relevant de l'article 10.